



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2020/047

DU 31 MARS 2020

ARRÊTÉ

complétant l'arrêté préfectoral n°2008-327 en date du 28 février 2008
autorisant la Communauté Urbaine à exploiter la Centrale énergie déchets à Limoges

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20 et L. 541-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-327 en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 mai 2014 et du 9 décembre 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2008-327 en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le courriel du 17 mars 2020 de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole et le courriel du président du SYDED en date du 18 mars 2020 informant du détournement de déchets recyclables collectés vers la Centrale énergie déchets de Limoges implantée avenue de Faugeras à Limoges ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les échanges intervenus par courriels du 30 mars 2020 entre la Communauté Urbaine de Limoges Métropole et l'inspection des installations classées ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles susvisées ont conduit par manque de personnels ou application de mesures de prévention à l'arrêt, d'une part, des installations de tri de la Haute-Vienne ou d'autres départements avec lesquelles travaillent les gestionnaires de déchets de la Haute-Vienne et, d'autre part, de la collecte sélective des déchets ménagers recyclables de types papiers, cartons, plastiques.... ;

Considérant que la collecte des déchets ménagers recyclables de types papiers, cartons, plastiques.... nécessite toutefois d'être maintenue et implique en conséquence d'appliquer pour ces déchets des modes de traitement inhabituels dérogatoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Modification temporaire des déchets admissibles

Par dérogation à la hiérarchie des modes de traitement de déchets définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, la Communauté Urbaine de Limoges Métropole exploitant la Centrale énergie déchets de Limoges implantée avenue de Faugeras à Limoges, est autorisée à incinérer les déchets suivants :

- déchets ménagers de type papier, cartons, plastique, emballages...issus de la collecte sélective,
- déchets ménagers collectés en mélange.

Les quantités maximales admissibles sur l'installation et les zones de provenance des déchets prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés sont inchangées.

ARTICLE 2 : Adaptation des conditions de suivi

Compte tenu des conditions de fonctionnement inhabituelles visées à l'article 1^{er}, la Communauté Urbaine de Limoges Métropole communique quotidiennement à l'Inspection des installations classées le niveau de fonctionnement de l'installation par rapport à son niveau nominal. En complément, sont communiquées de façon hebdomadaire les informations suivantes accompagnées de tout commentaire explicatif pertinent :

- tonnages pris en charge sur la période écoulée depuis le précédent bilan et estimation de la fraction de déchets pris en charge de façon dérogatoire (déchets ménagers de type papier, cartons, plastiques, emballages,) ;
- état de remplissage des fosses d'entreposage des déchets avant incinération ;
- bilan synthétique sur la période écoulée depuis le précédent bilan concernant les paramètres suivis en continu dans le cadre de l'autosurveillance prévue à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 susvisé ;
- point de situation sur les stocks de réactifs nécessaires au bon fonctionnement de l'installation et estimation de la durée de fonctionnement normal couverte par ces stocks ;
- point de situation sur la production, l'entreposage et l'évacuation des mâchefers et REFIOM ;
- opérations de maintenance préventive ou curative conduites ou projetées et éventuels reports ;
- toute information en provenance des apporteurs de déchets quant à l'évolution attendue des quantité et qualité des déchets confiés.
- modalités de suivi des rejets en dioxines (semi-continu) : en cas d'impossibilité de remplacement des cartouches de suivi des dioxines dans les conditions habituelles (remplacement par prestataire, délais de remplacement, délais d'analyses) :
 - 1) l'exploitant est autorisé à augmenter le délai de remplacement de la cartouche, ce délai est déterminé selon les recommandations du fournisseur/fabricant de la cartouche,
 - 2) l'exploitant est autorisé à remplacer lui-même la cartouche selon un protocole écrit en lien avec le fournisseur de la cartouche,
 - 3) lorsqu'une cartouche de suivi des dioxines a été retirée à fin d'analyses, soit par le prestataire habituel, soit par l'exploitant lui-même dans les conditions définies au 2) précédent, et que les analyses ne peuvent être réalisées en suivant, les précautions d'entreposage de la cartouche sont les suivantes : conservation à l'abri de la lumière, à une température inférieure à 25°C (norme EN 1948-1). En cas de certification particulière de la cartouche, l'exploitant s'assure auprès du fournisseur/fabricant de la cartouche des éventuelles spécifications particulières à respecter.

La Communauté Urbaine de Limoges Métropole signale par ailleurs sans délai toute difficulté notamment en lien avec les items précédents.

ARTICLE 3 : Conditions d'application de la présente dérogation

La présente dérogation ne vise pas les déchets qui auraient été stockés antérieurement à la crise covid-19, et pour lesquels il n'y aurait pas d'urgence particulière à procéder à leur élimination.

Cette dérogation est valable jusqu'à la levée des limitations des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévue par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 et les éventuels décrets le prorogeant ou le complétant.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Communauté Urbaine de Limoges Métropole.

ARTICLE 5 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Limoges et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES – 1 cours Vergniaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES CEDEX - par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – 87031 LIMOGES CEDEX 01 – ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées – ministère de la transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : Exécution

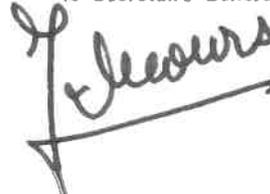
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de LIMOGES et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le **31 MARS 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS